



HAL
open science

Le Code de droit canonique, serviteur méconnu de la spiritualité mariale et sacerdotale

Etienne Richer

► **To cite this version:**

Etienne Richer. Le Code de droit canonique, serviteur méconnu de la spiritualité mariale et sacerdotale. Bulletin de Littérature ecclésiastique, 2010, CXI (3), p. 295-316. hal-02483944

HAL Id: hal-02483944

<https://hal.science/hal-02483944>

Submitted on 18 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Code de droit canonique, serviteur méconnu de la spiritualité mariale et sacerdotale

Introduction

En finale de sa Lettre aux Prêtres à l'occasion de l'Année Sacerdotale 2009-2010 le pape Benoît XVI offre à ses lecteurs une citation du Saint Curé d'Ars qui rappelait toujours à ses fidèles que « *Jésus-Christ, après nous avoir donné tout ce qu'il pouvait nous donner, veut encore nous faire héritiers ce de ce qu'il y a de plus précieux, c'est-à-dire sa Sainte Mère* »¹.

Avec ces mots, celui qui fut proclamé saint patron de tous les curés du monde par le pape Pie XI, témoignait avec justesse et ferveur combien la vénération envers la Mère du Seigneur fait partie intégrante du culte chrétien. Elle se déploie de manière éminente dans la célébration de la liturgie de l'Eglise, mais aussi à travers d'autres formes de piété, précieux auxiliaires qui s'harmonisent avec la liturgie mais sans se confondre avec elle. La liturgie, « sommet et source de la vie de l'Eglise » (SC 10), selon l'enseignement de la constitution *Sacrosanctum Concilium*, « ne remplit pas toute l'activité de l'Eglise » (SC 9) et par conséquent « la vie spirituelle n'est pas enfermée dans la participation à la seule liturgie » (SC 12). De telles vérités trouvent un reflet particulier dans la dimension mariale de la vie chrétienne et les différents modes d'expression de la piété des fidèles et de leurs pasteurs envers la bienheureuse Vierge Marie. C'est pourquoi le chapitre VIII de la constitution *Lumen Gentium* engage non seulement « tous les fils de l'Eglise à apporter un concours généreux au culte, surtout liturgique, envers la bienheureuse Vierge » (LG 67) mais aussi à « faire grand cas des pratiques et exercices de piété envers elle, que le magistère a recommandés au cours des siècles » (LG 67).

Puisque la « piété populaire, à la fois variée dans ses expressions et profonde dans ses motivations, qui s'adresse à la Vierge Marie, est un fait ecclésial remarquable et universel »², ainsi que le rappelle le *Directoire sur la piété populaire et la liturgie* (2002), il convient que les pasteurs et futurs pasteurs de l'Eglise soient instruits à son sujet tant par l'étude que par l'expérience vécue. Le Cardinal Gabriel-Marie Garrone (1901-1994) écrivait à ce propos :

« Au prêtre est confié à un titre unique l'honneur de sa Mère. De lui, il dépendra pour une large part, que d'autres la connaissent et l'aiment. Il aura à parler d'Elle, par mission ; il aura à la faire aimer, à la faire honorer. Il aura donc d'abord à la connaître d'une connaissance sûre et forte, profondément filiale et scrupuleusement vraie [...] Le prêtre est quelqu'un qui travaille à bien savoir, à bien comprendre, à bien dire ce que l'Eglise sait et dit de Marie »³.

Le peuple de Dieu attend en effet des pasteurs qu'ils soient les pédagogues crédibles d'une authentique dévotion mariale qui, comme le dit la constitution *Lumen Gentium* « ne consiste nullement dans un mouvement stérile et éphémère de la sensibilité, pas plus que dans une vaine crédulité ; la vraie dévotion procède de la vraie foi, qui nous conduit à reconnaître la dignité éminente de la Mère de Dieu, et nous pousse à aimer cette Mère d'un amour filial, et à poursuivre l'imitation de ses vertus » (LG 68).

La pastorale de la vraie dévotion à Marie, dans sa triple dimension de vénération, d'invocation et d'imitation, doit donc s'enraciner sur des fondements doctrinaux solides et offrir une pédagogie qui soit à la fois progressive et universelle pour répondre à la soif des

¹ BENOIT XVI, *Lettre aux Prêtres à l'occasion de l'Année Sacerdotale 2009*, 16 juin 2009, citant B. NODET, *Le Curé d'Ars, sa pensée, son cœur*, éd. Xavier Mappus, Foi Vivante, 1966, p. 244.

² CONGREGATIO DE CULTU DIVINO ET DISCIPLINA SACRAMENTORUM, *Directoire sur la piété populaire et la liturgie – Principes et orientations*, 2002, n. 183.

³ Gabriel-Marie GARRONE, *Marie hier et aujourd'hui*, Paris, Le Centurion, 1977, pp. 96-98.

fidèles en matière de doctrine, d'expérience et de mystagogie ordonnées au progrès dans l'Amour de Jésus en Marie. Dans cette perspective les pages qui suivent voudraient proposer avec clarté et modestie un bref parcours de l'apport spécifique, plus riche qu'on ne pourrait l'attendre, du Code de Droit canonique en cette matière.

Le droit canonique bénéficie bien sûr, pour sa part, de fondements qui sont à la fois théologiques et anthropologiques. Quant à la spiritualité elle ne serait rien sans ces deux co-protagonistes que sont Dieu et l'Homme dans le mystère de l'Alliance. Le droit de l'Eglise et la vie spirituelle, loin de s'opposer, vont de pair, et il n'y a donc pas lieu de s'étonner de les surprendre en flagrant délit de compagnonnage.

Fort de cette conviction, il est loisible d'entreprendre de vérifier si le Code de droit canonique promulgué en 1983 sous l'autorité du Serviteur de Dieu Jean-Paul II, traite effectivement, oui ou non, de la vénération qui est due à Celle qui est l'Arche d'Alliance, et dans l'affirmative de considérer comment ce Code s'exprime à propos du culte marial dans l'Eglise.

C'est précisément sous le titre de « *Mère de l'Eglise* » (*Mater Ecclesiae*) que le pape Jean-Paul II invoque la Bienheureuse Vierge Marie en finale de la Constitution apostolique *Sacrae Disciplinae Leges* par laquelle le nouveau Code fut promulgué le 25 janvier 1983 :

« *Nous exhortons donc tous les fidèles à bien vouloir observer les normes proposées, d'un cœur sincère et avec bonne volonté, dans l'espérance que reflleurisse dans l'Eglise une discipline renouvelée, afin de promouvoir de plus en plus, avec l'aide de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de l'Eglise, le salut des âmes* »⁴.

Il est aisé de reconnaître ici le titre marial proclamé solennellement par son prédécesseur le pape Paul VI le jour même de l'approbation de la Constitution dogmatique sur l'Eglise *Lumen Gentium*, titre à travers lequel, selon Benoît XVI, « *le Pape résumait la doctrine mariale du Concile et donnait la clef pour sa compréhension* »⁵.

Près de vingt années plus tard, dans cette Constitution apostolique *Sacrae Disciplinae Leges*, le pape Jean-Paul II n'a pas manqué d'affirmer explicitement qu'« en un certain sens, on pourrait [...] voir dans ce Code un grand effort pour traduire en langage *canonique* cette doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire »⁶. Puisque cette dernière contient justement un enseignement important sur « Marie dans le mystère du Christ et de l'Eglise » (LG VIII), il apparaît particulièrement indiqué d'étudier comment le législateur s'est efforcé, pour la part qui lui revenait, de traduire en langage canonique cette mariologie conciliaire. Pour ce faire nous recueillerons dans un premier temps le donné canonique sur le culte marial, pour tenter dans un second temps une lecture commentée de ce donné à la lumière de ses sources principales ou des documents postérieurs susceptibles de l'éclairer.⁷ Afin d'indiquer plus clairement encore les limites de notre propos, il nous reste à préciser que nous n'analyserons pas ici les canons qui concernent les images sacrées (canon 1188 et 1189), le titre des Eglises (canon 1218) et les sanctuaires (1230-1234), canons traitant ces matières en partie connexes au culte marial mais de façon indirecte ou latérale⁸. De même, tout ce qui concerne les enquêtes canoniques visant à vérifier l'authenticité des apparitions mariales nécessiterait un

⁴ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae Disciplinae Leges*, in *Code de Droit canonique*, Librairie Vaticane, Cerf/Tardy, 1989, p. XIII.

⁵ BENOIT XVI, *Homélie du 8 décembre 2005, pour le 40^{ème} anniversaire de la clôture du Concile Vatican II*.

⁶ Constitution apostolique *Sacrae Disciplinae Leges*, p. XIII, in *Code de droit canonique annoté*, Librairie Vaticane, Cerf/Tardy, 1989.

⁷ La bibliographie sur notre sujet étant quasiment inexistante, il convient de signaler l'étude publiée en italien par l'éminent canoniste franciscain Priamo Etzi, ofm, doyen de la Faculté de Droit canonique de l'*Antonianum* (Rome) et consultant de la Congrégation pour les causes des saints : P. ETZI, *Canones mariales. Il culto alla beata Vergine Maria nel vigente Codice di diritto canonico*, in AA.VV., *Pax in virtute. Miscellanea di studi in onore del Cardinale Giuseppe Caprio* (Vatican City : Libreria Editrice Vaticana, 2003), pp. 711-767.

⁸ L'étude du P. Priamo Etzi inclut l'analyse de ces canons : cf. supra, pp. 737-767.

autre exposé⁹. L'objet de notre propos étant ainsi délimité avec précision, nous prendrons d'abord la mesure de l'*extension* (I) du donné canonique sur le culte marial dans l'Eglise, puis nous examinerons la *compréhension* de ce culte, au service de sa juste promotion, que traduit la norme canonique (II)¹⁰.

1. Extension du donné canonique sur le culte marial

Le *Code de Droit Canonique* de 1983 contient exactement **cinq canons** qui font explicitement mention du culte ou de la vénération mariale. Il s'agit des canons suivants :

246 : « §3. *Le culte de la Bienheureuse Vierge Marie, y compris par le Rosaire, de même que la pratique de l'oraison mentale et les autres exercices de piété par lesquels les séminaristes acquerront l'esprit d'oraison et affermiront leur vocation, seront encouragés* »

276 : « §1. *Dans leur conduite, les clercs sont tenus par un motif particulier à poursuivre la sainteté, puisque consacrés à Dieu à un titre nouveau par la réception du sacrement de l'Ordre, ils sont les dispensateurs des mystères de Dieu au service de son peuple.*

§2. *Pour être en mesure de parvenir à cette perfection :*

.....
5° *Ils sont exhortés à pratiquer régulièrement l'oraison mentale, à fréquenter assidûment le sacrement de pénitence, à honorer la Vierge Mère de Dieu d'une vénération particulière et à utiliser les autres moyens de sanctification, communs ou particuliers* »

663 : « §4. *[Les religieux] honoreront d'un culte spécial la Vierge Mère de Dieu, modèle et protectrice de toute vie consacrée, notamment par le rosaire* »

1186 : « *Pour favoriser la sanctification du peuple de Dieu, l'Eglise recommande à la vénération particulière et filiale des fidèles la bienheureuse Marie, toujours Vierge, Mère de Dieu, que le Christ a établie Mère de tous les hommes, et elle favorise le culte véritable et authentique des autres saints, dont l'exemple en vérité édifie tous les fidèles et dont l'intercession les soutient* ».

1246 : « §1. *Le dimanche où, de par la tradition apostolique, est célébré le mystère pascal doit être observé dans l'Eglise tout entière comme le principal jour de fête de précepte. Et de même doivent être observés les jours de la Nativité de Notre Seigneur Jésus Christ, de l'Epiphanie, de l'Ascension et du très Saint Corps et Sang du Christ, le jour de Sainte Marie Mère de Dieu, de son Immaculée Conception et de son Assomption, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et enfin de tous les Saints* »

Remarquons d'emblée que ces canons, que nous pouvons convenir de qualifier de « canons marials », se répartissent entre deux Livres du Code, à savoir entre le Livre II qui traite du « Peuple de Dieu » (canons 246 ; 276 et 663) et le Livre IV qui concerne « la fonction de sanctification de l'Eglise » (canons 1186 et 1246). Ce simple constat quant à la répartition de ces cinq canons au fil du Code, loin d'être indifférent, donne en lui-même à

⁹ Cf. par exemple : Marie-Gabrielle LEMAIRE, *Les apparitions mariales* (Collection « Que penser de ? »), Namur, Editions Fidélité, 2007.

¹⁰ Inédite en français, les grandes lignes de notre présente étude des *canones mariales* du CIC, a fait l'objet d'une publication en anglais dans un manuel de mariologie de facture récente : E. RICHER, "Marian Devotion in the Code of Canon Law of 1983", in AA.VV., *Mariology – A guide for priests, deacons, seminarians, and consecrated persons*, Seat of Wisdom Books, Queenship Publishing, Goleta (USA), 2007, pp. 688-695. Préface de Mgr Raymond Leo Burke.

penser : en effet, nous sommes en présence du reflet dans la norme canonique elle-même de la lumière du Concile sur le « profil marial de l’Eglise [...] aussi fondamental et caractéristique de l’Eglise -sinon davantage- que le profil apostolique et pétrinien, auquel il est profondément uni »¹¹. Un « cadre marial entoure le Concile », comme l’a affirmé Benoît XVI, non sans ajouter qu’ « en réalité, il s’agit de beaucoup plus qu’un cadre : c’est une orientation de tout son chemin »¹². Et nous sommes invités à reconnaître la trace d’une telle lumière mariale dans le nouveau Code de Droit Canonique, dont la révision fut décidée et annoncée dès 1959, dans la perspective du bien de l’Eglise, en même temps que la convocation du Concile, par le bienheureux Jean XXIII (†1963).

Du simple point de vue quantitatif, cette maigre « moisson » de cinq canons pourrait sembler bien peu de chose dans un Code qui en compte 1752 ! Mais ce serait sous-estimer gravement l’importance de l’existence et du contenu qualitatif de ces quelques canons qui traitent du culte marial.

De plus, afin d’éviter toute méprise, deux remarques s’imposent :

1) Il convient de préciser, en toute rigueur de méthode, comme le fait d’emblée le canon 2, que d’une manière générale le Code ne contient pas ce que l’on a coutume d’appeler le droit liturgique, les normes en la matière se trouvant dans les livres liturgiques eux-mêmes¹³. Dans le Code lui-même seul le canon 1246, sur lequel nous reviendrons plus avant, qui traite des « jours de fêtes » de précepte, fait mention des solennités liturgiques correspondant aux dogmes mariaux : Marie Mère de Dieu, Immaculée Conception, Assomption.

2) Afin de prendre la vraie mesure de l’extension effective du donné canonique sur le culte marial dans le droit de l’Eglise, il est bien sûr indispensable de faire la comparaison avec le *Codex* précédent, à savoir le Code Pio-bénédictin de 1917¹⁴. Cette comparaison s’avère particulièrement suggestive puisque dans ce dernier il n’était fait mention du culte marial que dans trois canons seulement, à savoir les canons 125, §2¹⁵ ; 1255¹⁶ et 1276¹⁷ (dont nous indiquons en notes le texte latin).

Manifestement le Code de 1983 a introduit des considérations nouvelles quant à la vénération de la bienheureuse Vierge Marie dans l’Eglise en particulier quand il est question de la **formation des séminaristes** (canon 246) et des **membres des Instituts de vie consacrée** (canon 663). Avant de procéder à une lecture en compréhension de ces trois canons du Livre II (246 ; 276 ; 663) qui concernent des catégories particulières de fidèles (séminaristes, clercs, religieux) nous nous proposons d’examiner en premier lieu les deux canons du Livre IV (1186 ; 1246) qui s’adressent à **tous les fidèles** sans aucune exception.

¹¹ JEAN-PAUL II, « Allocution aux Cardinaux et aux prélats de la Curie Romaine (22 décembre 1987) », in AAS 80 (1988) 1025-1034. Jean-Paul II cite une heureuse expression de Balthasar : « Marie est la ‘Reine des Apôtres’, sans revendiquer pour elle les pouvoirs apostoliques. Elle a autre chose et beaucoup plus ». Cf. H.-U. VON BALTHASAR, «Das marianische Prinzip», in *Klarstellungen*, Herder, 1971, p. 65-72.

¹² BENOIT XVI, *Homélie du 8 décembre 2005, pour le 40^{ème} anniversaire de la clôture du Concile Vatican II*.

¹³ CIC, 1983, Livre I, canon 2 : « D’une manière générale, le Code ne fixe pas les rites qui doivent être observés dans les célébrations liturgiques ; c’est pourquoi les lois liturgiques en vigueur jusqu’à maintenant gardent force obligatoire, à moins que l’une d’elles ne soit contraire aux canons du Code »

¹⁴ *CODEX IURIS CANONICI*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1917, 777p. En particulier les canons 125, 1255, et 1276.

¹⁵ Canon 125, §2 : “Curent locorum Ordinarii :[...] 2° Ut iidem quotidie orationi mentali per aliquod tempus incumbant, sanctissimum Sacramentum visitent, **Deiparam Virginem mariano rosario colant**, conscientiam suam discutiant”

¹⁶ Canon 1255 : “**Beatae Mariae Virgini cultus hyperduliae** ; aliis cum Cristo in caelo regnantibus cultus duliae”

¹⁷ Canon 1276 : “Bonum atque utile est Dei Servos, una cum Cristo regnantes, suppliciter invocare eorumque reliquias atque imagines venerari ; **sed prae ceteris filiali devotione Beatissimam Virginem Mariam fideles universi prosequantur**”

Cet ordre de lecture nous permettra non seulement d'aller du général au particulier, mais aussi de situer l'autorité spirituelle des pasteurs comme un service du Peuple de Dieu tout entier.

2. Compréhension du culte marial dans le CIC

A) Les canons 1186 et 1246, §1 adressés à tous les fidèles :

« Pour favoriser la sanctification du peuple de Dieu, l'Eglise recommande à la vénération particulière et filiale des fidèles la Bienheureuse Marie, toujours Vierge, Mère de Dieu, que le Christ a établie Mère de tous les hommes [...] »

a) Ce canon contient des éléments déjà présents dans les canons 1255 et 1276 du Code de 1917 mais aussi des éléments tout à fait nouveaux qui ne s'y trouvaient pas exprimés : en particulier le fait que la Vierge Marie soit évoquée non seulement en tant que Mère de Dieu mais aussi en tant que Mère de tous les hommes. Il est difficile de ne pas reconnaître là l'« impact » de la mariologie conciliaire ainsi que de l'enseignement des Papes du XX^e siècle et de l'apport d'éminents mariologues dont ils s'inspirent¹⁸.

Avant la rédaction et la publication du CIC, une telle mariologie avait été exposée et proposée en particulier par les exhortations apostoliques *Signum Magnum* (1967) et *Marialis Cultus* (1974) du pape Paul VI. Ces dernières furent précédées du Discours du 21 novembre 1964 durant lequel le successeur de Pierre proclama Marie « Mère de l'Eglise »¹⁹, sans oublier le chapitre VIII de *Lumen Gentium* (spécialement les numéros 53 et 66-67) et son accent sur « le rôle maternel (*munus maternum*) » (LG 60), considéré dans toute son extension « dans le mystère du Verbe Incarné et de son Corps mystique » (LG 54), de Marie « Mère de Dieu et des hommes » (LG 54 et 69). Le Décret conciliaire sur *L'Apostolat des laïcs* n'avait pas non plus omis d'indiquer que :

« la bienheureuse Vierge Marie, Reine des Apôtres, est l'exemple parfait de cette vie spirituelle et apostolique. Tandis qu'elle menait sur terre une vie semblable à celle de tous, remplie par les soins et les labeurs familiaux, Marie demeurait toujours intimement unie à son Fils et coopérait à l'œuvre du Sauveur à un titre absolument unique. Aujourd'hui où elle est au ciel, « son amour maternel la rend attentive aux frères de son Fils dont le pèlerinage n'est pas achevé et qui se trouvent engagés dans les peines et les épreuves jusqu'à ce qu'ils parviennent à la patrie bienheureuse ». Tous doivent avoir envers elle une vraie dévotion et confier leur vie et leur apostolat à sa sollicitude maternelle » (*Apostolicam Actuositatem* 4).

L'« herméneutique de la continuité »²⁰, chère au pape Benoît XVI, implique de rappeler que tout cet apport conciliaire et post-conciliaire fut précédé et préparé en amont, notamment par le fécond magistère marial du pape Pie XII (1939-1958)²¹. Il est d'ailleurs fort significatif que le numéro 66 de *Lumen Gentium*, qui traite de la nature et du fondement du culte marial, soit *de facto* une reprise d'un Discours du pape Pie XII aux pèlerins venus à Rome pour la

¹⁸ A titre d'exemple, nous pensons, entre autres, à une œuvre magistrale, aujourd'hui trop oubliée : J.-B. TERRIEN, sj, *La Mère de Dieu et la Mère des hommes d'après les Pères et la théologie*, Paris, Lethielleux, 1902.

¹⁹ Cf. PAUL VI, Discours de promulgation de la constitution *Lumen Gentium* et de Marie Mère de l'Eglise, 21 novembre 1964, in *Acta Apostolicae Sedis* 56 (1964) 1014 ; Exhortation apostolique *Signum Magnum*, in AAS 59 (1967) 465-475 ; Exhortation apostolique *Marialis Cultus*, in AAS 66 (1974) 113-168.

²⁰ BENOÎT XVI, Discours à la Curie Romaine, 22 décembre 2005, in *L'Osservatore Romano* 23. 12. 2005, p. 4-6.

²¹ Cf. PIE XII, Lettre encyclique *Mediator Dei*, in AAS 39 (1947) 582-583 ; Constitution apostolique *Munificentissimus Deus*, in AAS 42 (1950) 753 ; Lettre encyclique *Ad Coeli Reginam*, in AAS 46 (1954) 635.

canonisation (20 juillet 1947) de Louis-Marie Grignion de Montfort (1673-1716), auteur du *Traité de la vraie dévotion à la Sainte Vierge*, qui fut si cher au pape Jean-Paul II²².

Selon son biographe George Weigel, durant la préparation de la constitution *Lumen Gentium*, l'archevêque de Cracovie, Karol Wojtyła, avait précisément insisté pour que soit bien mise en valeur dans ce document conciliaire la maternité de Marie ce qui « contribuerait à améliorer un document préliminaire dans lequel 'l'Eglise serait présentée plus comme une société pédagogique que comme une mère' »²³. Force est de constater à la lecture du canon 1186 du CIC qu'une place tout à fait éminente revient au culte marial, en vertu du lien très étroit de la Vierge Marie avec le Fils de Dieu et son Eglise, et de sa maternité étendue à tous les hommes. Le recours aux titres traditionnels de *Semper Virgo*, *Dei Mater* et *Mater hominum omnium* par lesquels Marie est désignée dans le texte ne contribue pas peu à la richesse théologique de ce canon. Si le titre de *Mater Ecclesiae*, n'y figure pas quant à lui explicitement, pas plus que dans les actes du Concile, ce que l'on peut regretter, il n'en reste pas moins qu'en parlant de « vénération particulière et filiale des fidèles » ce canon 1186 affirme de manière implicite, la maternité de Marie envers eux, et donc envers l'Eglise tout entière. De plus, comme le fait remarquer le canoniste franciscain italien P. Etzi, les titres de *Mère de l'Eglise*, c'est-à-dire « Mère de tout le Peuple de Dieu, aussi bien des fidèles que des Pasteurs » (*Mater Ecclesiae*) et de *Mère de tous les hommes* (*Mater hominum omnium*) ne s'excluent pas mais trouvent leur intégration réciproque dans le fait que dans l'ordre de la grâce la Vierge Marie enfante spirituellement de nouveaux fils à l'Eglise²⁴. Le *Credo du Peuple de Dieu* du pape Paul VI énonce la maternité spirituelle de Marie comme une vérité de foi : « Nous croyons que la très sainte Mère de Dieu, nouvelle Eve, Mère de l'Eglise, continue au Ciel son rôle maternel à l'égard des membres du Christ, en coopérant à la naissance et au développement de la vie divine dans les âmes des rachetés »²⁵. Le même pape Paul VI discernait là « une vérité très consolante qui, par une libre disposition du Dieu très sage, fait partie intégrante du mystère du salut des hommes ; elle doit donc être objet de foi pour tous les chrétiens » (*Signum Magnum* n.1).

b) Si le magistère de l'Eglise « recommande à la vénération particulière et filiale des fidèles la Bienheureuse Marie, toujours Vierge, Mère de Dieu, que le Christ a établie Mère de tous les hommes [...] » cela signifie que le culte marial authentique est considéré comme un **droit** que tous les fidèles peuvent exercer librement et consciemment. Puisque le CIC prend la peine d'exprimer en langage canonique une telle recommandation, c'est qu'il s'agit bien d'un droit légitime qui mérite d'être protégé, sachant que la meilleure façon de mettre en valeur un tel droit est d'encourager son exercice « pour favoriser la sanctification du peuple de Dieu ».

Le canon 1186 n'énonce pas une obligation juridique ni un précepte mais un conseil, une recommandation qui protège un droit inaliénable : celui d'un culte marial authentique comme expression de la relation des fidèles à Celle qui est Mère de Dieu et Mère de tous les hommes. Une telle **recommandation** suppose l'existence et la reconnaissance de ce **droit**, exige son respect comme un **devoir**, favorise son expression par un **conseil** spirituel exprimé par ce canon. Le droit canonique est ici au service de la dimension mariale de la vie spirituelle de tous les baptisés. Alphonse David fait remarquer que le *Codex* de 1917 *conseillait* la dévotion aux saints mais *prescrivait* la dévotion à la Sainte Vierge²⁶ : « Il est bon et utile d'invoquer

²² Ce lien entre LG 66 et le discours de Pie XII du 21.07.1947 a été démontré par : Alberto RUM, smm, *Le varie forme di devozione a Maria – alle fonti del n.66 della « Lumen Gentium »*, in *Theotokos* IV, (1996/2), 615-623.

²³ George WEIGEL, *Jean-Paul II témoin de l'espérance*, Paris, JC Lattès, 1999, p. 107.

²⁴ Cf. Priamo ETZI, *art. cit.*, p. 731.

²⁵ PAUL VI, *Credo du Peuple de Dieu*, Motu proprio du 30 juin 1968, n. 15.

²⁶ A. DAVID, « La dévotion à la Sainte Vierge », in *Maria – Etudes sur la Sainte Vierge* (sous la direction d'Hubert du Manoir), Paris, Beauchesne, tome V, 1958, p. 720.

par des prières les serviteurs de Dieu qui règnent avec le Christ et de vénérer leurs reliques et leurs images. Mais, par-dessus tous les autres saints, que tous les fidèles entourent d'une dévotion filiale la Bienheureuse Vierge Marie » (canon 1276 du Codex de 1917).

Si le Code de 1983 ne précise pas, à la différence du Codex de 1917²⁷, qu'il s'agit d'un culte d'*hyperdulie*, cela ne signifie aucunement que ce qualificatif traditionnel, un peu technique, mais qui était habituel avant le Concile Vatican II, bien qu'inusité en Orient, aurait perdu sa valeur²⁸. C'est bien le sens de ce mot qui est exprimé en *Lumen Gentium* 66, en parlant d'un « *culte spécial* » et qui « *présente un caractère absolument unique* », et son absence tant dans le Code que dans la Constitution sur l'Eglise, ne saurait donc être interprétée comme son rejet du vocabulaire catholique pour l'Eglise de notre temps.

Le canon 1186 ne fournit pas d'indications concernant les formes d'expression convenant au culte marial. Ce sera le rôle du *Directoire sur la piété populaire et la liturgie* (2002), en faisant référence au Concile ainsi qu'au Code de droit canonique de 1983, que d'exhorter

« les ministres sacrés, les religieux et les fidèles laïcs à développer leur piété personnelle et communautaire à l'aide de pieux exercices, qu'elle approuve et recommande. En effet, le culte liturgique, nonobstant son importance objective et sa valeur irremplaçable, son efficacité exemplaire et son aspect normatif, n'épuise pas toutes les possibilités mises en œuvre par le peuple de Dieu pour exprimer sa vénération envers la Mère du Seigneur »²⁹.

Ceci étant, il convient de signaler que ce canon 1186 se trouve situé dans le Livre IV du Code qui traite du *munus sanctificandi* que l'Eglise accomplit « d'une manière particulière par la sainte liturgie » (cf. canon 834). C'est au canon 1246, §1, déjà cité, que sont indiquées les solennités de précepte en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie :

« Le dimanche où, de par la tradition apostolique, est célébré le mystère pascal doit être observé dans l'Eglise tout entière comme le principal jour de fête de précepte. Et de même doivent être observés les jours de la Nativité de Notre Seigneur Jésus Christ, de l'Epiphanie, de l'Ascension et du très Saint Corps et Sang du Christ, le jour de Sainte Marie Mère de Dieu, de son Immaculée Conception et de son Assomption, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et enfin de tous les Saints »

Les trois solennités mariales ainsi mentionnées dans le Code de droit canonique comme étant de *précepte* (*de praecepto*) sont celles « qui marquent, avec le plus haut degré liturgique, les principales vérités dogmatiques concernant l'humble Servante du Seigneur » (MC 6) : Mère de Dieu, Immaculée Conception, Assomption.

Au regard du Code Pio-bénédictin, la solennité de la Sainte Mère de Dieu (1^{er} janvier) a été introduite à la place de celle de la Circoncision du Seigneur (cf. CIC 1917, can. 1247, §1). S'agissant de solennités de précepte, fussent-elles mariales, tous « *les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la Messe ; de plus, ils s'abstiendront de ces travaux et des ces affaires qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au jour du Seigneur ou la détente convenable de l'esprit et du corps* » précise aussitôt le canon 1247.

²⁷ Avec la sobriété un peu sèche propre au style juridique le canon 1255 du Code Pio-bénédictin avait le mérite de résumer clairement ces distinctions traditionnelles (latrie, hyperdulie, dulie) : « *A la très sainte Trinité, à chacune des Personnes qui la composent, au Christ Notre Seigneur, même sous les espèces sacramentelles, est dû le culte de latrie ; à la Bienheureuse Vierge Marie, le culte d'hyperdulie ; aux autres qui règnent avec le Christ au ciel, le culte de dulie* » [nous traduisons].

²⁸ Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme Théologique*, II-II, q. 103, a. 3-4 ; III, q. 25, a. 5.

²⁹ CONGREGATIO DE CULTU DIVINO ET DISCIPLINA SACRAMENTORUM, *Directoire sur la piété populaire et la liturgie – Principes et orientations*, 2002, n. 183.

L'exhortation apostolique *Marialis Cultus* ne manque pas de faire mention d'une quatrième solennité liturgique, à savoir celle de l'Incarnation du Verbe, pour laquelle « on a repris dans le Calendrier Romain, par une décision motivée, l'ancienne appellation 'Annonciation du Seigneur', mais la célébration était et reste une fête conjointe du Christ et de la Vierge » (cf. MC 6), comme l'a précisé à dessein le Pape Paul VI. L'absence de mention de cette solennité de l'Annonciation au canon 1246, §1 ne saurait vouloir dire qu'elle ne soit éminemment recommandée à tous les fidèles, mais signifie simplement que la participation à celle-ci n'est pas, jusqu'à nouvel ordre, canoniquement parlant *de précepte*.

Avec l'approbation du Siège apostolique, les conférences apostoliques peuvent abolir ou transférer au dimanche telle ou telle fête mariale *de précepte*, mais il ne leur revient pas de désigner la ou les fêtes mariales de précepte pour les régions de leur compétence (cf. 1246, §2). Enfin, comme à toutes les solennités de précepte, les festivités liturgiques mariales de précepte obligent respectivement l'Evêque diocésain ou l'Administrateur diocésain et le Curé de paroisse à appliquer la Messe *pro populo* (cf. canons 534 et 543, §2,2°). A l'évidence la norme canonique ne contredit pas le magistère ordinaire des Papes sur « Marie, Femme eucharistique »³⁰. Autant de considérations qui nous amènent tout naturellement à examiner maintenant les canons adressés aux membres du clergé et à ceux qui aspirent à cet état.

B) Les canons 246, §3 et 276, §2,5° (séminaristes ; clercs) :

Ces deux canons, situés l'un et l'autre dans la première partie du Livre II du Code *De Populo Dei*, doivent être rapprochés puisque le premier concerne les séminaristes et leurs formateurs et le second tous les clercs (diacres, prêtres, évêques) :

Canon 246, §3 : « **Le culte de la bienheureuse Vierge Marie, y compris par le rosaire, de même que la pratique de l'oraison mentale et les autres exercices de piété par lesquels les séminaristes acquerront l'esprit d'oraison et affermiront leur vocation, seront encouragés** » ;

Canon 276, §2,5° : [*les clercs sont tenus...Pour être en mesure de parvenir à cette perfection*] : « ils sont exhortés à pratiquer régulièrement l'oraison mentale, à fréquenter assidûment le sacrement de pénitence, **à honorer la Vierge Mère de Dieu d'une vénération particulière** et à utiliser les autres moyens de sanctification, communs ou particuliers ».

Il faut tout d'abord remarquer que le canon 1367 du *Codex* de 1917 ne nommait pas explicitement le culte marial parmi les moyens de sanctification dont la pratique doit être encouragée dans les séminaires. Cette pratique n'était bien sûr pas absente de l'enseignement des Papes sur la formation des séminaristes mais le droit canonique n'éprouvait pas alors le besoin de le mentionner. Or, le Code de 1983, en ce canon 246, §3, nomme précisément le culte marial et la prière du Rosaire comme moyen d'acquérir l'esprit d'oraison et d'affermir la vocation. En tant que tel, le culte marial est présenté comme faisant explicitement partie de la formation spirituelle des clercs. Une Lettre intitulée *La Vierge Marie dans la formation intellectuelle et spirituelle*, publiée par la Congrégation pour l'Education Catholique durant l'Année Mariale (1988), a pris acte du fait que « le Code de Droit canonique, traitant de la formation des candidats au Sacerdoce, recommande le culte de la bienheureuse Vierge Marie, alimenté par ces exercices de piété par lesquels les séminaristes acquièrent l'esprit d'oraison et consolident leur vocation »³¹. La *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (1985)

³⁰ JEAN-PAUL II, *Redemptoris Mater* (25 mars 1987), n. 44 ; ID., *Ecclesia de Eucharistia* (17 avril 2003), n. 53 ; BENOIT XVI, *Sacramentum Caritatis* (22 février 2007), nn. 33 ; 96-97.

³¹ CONGREGATIO PRO INSTITUTIONE CATHOLICA, Lettre sur *La Vierge Marie dans la formation intellectuelle et spirituelle*, Rome, 1988, n. 33.

établie par le même Dicastère fait *chorus* en demandant à tout séminariste « qu'il aime ardemment, selon l'esprit de l'Eglise, la Vierge Marie, mère du Christ, associée à Lui d'une manière spéciale dans l'œuvre de la Rédemption »³². C'est précisément ce que soulignait déjà une précédente Lettre circulaire sur *certain aspects plus urgents de la formation spirituelle dans les séminaires* publiée en 1980, c'est-à-dire au début du pontificat de Jean-Paul II et avant la promulgation du nouveau CIC, par la même Congrégation pour l'Education catholique, et signée de son Préfet d'alors, le Cardinal Gabriel-Marie Garrone. Une lettre circulaire qui n'a guère pris de rides. Quatre directions s'y trouvaient proposées : l'accueil de la Parole de Dieu et le sens du vrai silence intérieur, la communion au mystère du Christ mort et ressuscité, l'ascèse et le sens de la pénitence, et *l'amour filial envers la Mère de Jésus*, cette dernière orientation mariale étant formulée en des termes ouvertement montfortains³³.

Peut-être la disparition de ce précieux moyen de sanctification en de nombreux séminaires durant l'immédiat après-Concile a-t-elle motivé ces précisions utiles lors de la rédaction du nouveau CIC et des documents qui l'ont précédé et suivi ? Quoiqu'il en soit le Code est, là encore, l'interprète canonique de l'enseignement des derniers Papes (cf. *Menti nostrae* de Pie XII, *Marialis Cultus* de Paul VI) ainsi que du Décret conciliaire sur la formation des prêtres (*Optatam totius* 8) : « Ils aimeront et ils honoreront avec une confiance filiale la bienheureuse Vierge Marie, qui a été donnée comme mère à son disciple par Jésus mourant sur la croix ». C'est en ces termes que ce Décret évoque comme indispensable à la formation spirituelle des futurs prêtres la vénération aimante et filiale de Celle qui « a été donnée comme Mère à son disciple par Jésus mourant sur la Croix », la référence à Jean 19, 26-27 constituant le fondement christologique du culte marial³⁴.

Si le culte marial, « y compris par le rosaire », doit être ainsi encouragé, dans tout séminaire de formation de futurs prêtres, cela signifie que le Magistère de l'Eglise considère comme un **devoir** pour les formateurs d'encourager en cela les candidats. En effet, les termes employés dans ce canon 246, §3 font obligation aux responsables de la formation spirituelle des séminaristes de se considérer auprès de ces derniers, qui se préparent à devenir des pasteurs du Peuple de Dieu, comme d'authentiques promoteurs du culte marial. Cela se

³² Cf., *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, Rome, 1985, 54e

³³ « On n'aurait pas dit ce que réclament les circonstances au point de vue de la formation spirituelle si on n'avait pas, au moins brièvement, fermement, évoqué ce que doit être au séminaire la dévotion à la Sainte Vierge. Le mot de « dévotion » prête aujourd'hui à équivoque. Il peut sembler qu'il s'agit là d'un don ou d'un goût personnel et facultatif. En réalité il s'agit tout simplement d'accepter la foi de l'Eglise et de vivre ce que notre Credo nous demande de croire. Le Verbe de Dieu s'est incarné dans le sein de la Vierge Marie. La parole du Christ en croix montrerait suffisamment, s'il en était besoin, qu'il ne s'agissait pas dans cette naissance d'une contribution éphémère de Marie à la rédemption. L'Annonciation est un autre nom de l'Incarnation. L'Eglise a lentement pris conscience du mystère marial. Bien loin qu'elle l'ait elle-même ajouté à ce que nous enseignait l'Ecriture, elle a rencontré la Vierge Marie à chacune des étapes où elle cherchait à découvrir le Christ. La christologie est aussi une mariologie. La ferveur avec laquelle le Souverain Pontife Jean-Paul II vit le mystère marial n'est autre chose qu'une fidélité. Et c'est ainsi que l'amour de la Sainte Vierge doit être enseigné dans un séminaire. Les problèmes soulevés aujourd'hui par la christologie trouveraient dans une fidélité de ce genre leur principale solution. Notamment la dévotion à la Vierge peut et doit être une garantie contre tout ce qui tendrait aujourd'hui à couper les racines historiques du Mystère du Christ. On peut se demander si l'effacement de la dévotion à la Vierge ne cache pas souvent une hésitation devant l'affirmation franche du Mystère même du Christ et de l'Incarnation [...] Rien ne peut, mieux que la vraie dévotion à Marie, conçue comme un effort d'imitation de plus en plus complet, introduire dans l'esprit du Concile Vatican II et de l'exhortation apostolique *Marialis Cultus* de Paul VI, à la joie de croire : 'Bienheureuse toi qui as cru' (Lc 1,45). Un séminaire ne doit pas reculer devant le problème de donner à ses élèves, par les moyens traditionnels de l'Eglise, un sens du mystère marial authentique et une véritable dévotion intérieure, telle que les saints l'ont vécue, et telle qu'un saint Louis-Marie Grignon de Montfort l'a présentée, comme un 'secret' de salut », in CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *La préparation spirituelle dans les séminaires*, Lettre circulaire du 6 janvier 1980, in *DC 77* (1980) 10, 468-469. Traduction française publiée par la polyglotte vaticane.

³⁴ Cf. JEAN-PAUL II, *Catéchèses* du 7 mai 1997 et du 15 octobre 1997, in *Insegnamenti di Giovanni Paolo II*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, XX/1 (1997) 903 ; XX/2 (1997) 563-564.

comprend d'autant mieux, à la lumière des développements fournis ultérieurement par l'exhortation apostolique post-synodale sur la formation des prêtres *Pastores dabo vobis* (1992) en laquelle le pape Jean-Paul II a pris soin d'expliquer pourquoi

« Tous les aspects de la formation sacerdotale peuvent être rapportés à Marie, comme à la personne humaine qui, plus que tout autre, a répondu à l'appel de Dieu : elle s'est faite servante et disciple de la Parole jusqu'à concevoir dans son cœur et en son sein le Verbe fait homme pour le donner à l'humanité ; elle a été appelée à être l'éducatrice du prêtre unique et éternel, qui s'était rendu docile et s'était soumis à son autorité maternelle. Par son exemple et par son intercession, la Vierge très sainte continue de veiller sur l'essor des vocations et de la vie sacerdotale dans l'Eglise. C'est pourquoi, nous, prêtres, nous sommes appelés à faire croître en nous une tendre et solide dévotion envers la Vierge Marie, à la manifester en imitant ses vertus et en la priant fréquemment »³⁵.

Le *rosaire*, malgré le souhait de nombreux Pères du Concile, n'est pas explicitement nommé dans le chapitre VIII de la Constitution *Lumen Gentium*, le Concile ne s'étant pas engagé dans une énumération des pratiques ou exercices de piété tout en exhortant à faire grand cas de tous ceux que le Magistère a recommandé au cours des siècles (cf. LG 67). Mais ces instruments privilégiés au service de la réception authentique du Concile que sont le *Code de droit canonique*, le *Catéchisme de l'Eglise catholique* et son *Compendium*, font explicitement mention du Rosaire (cf. CEC 1674 ; *Compendium* 198 ; 353 ; 567). Bien entendu, parmi les « autres exercices de piété » évoqués au canon 246, §3 peuvent tout à fait trouver place les expressions de piété mariale recommandées par le Magistère et exposées au chapitre V du *Directoire sur la piété populaire et la liturgie*, y compris les actes de « consécration au Christ par les mains de Marie comme moyen efficace de vivre fidèlement les promesses du baptême »³⁶ dont l'encyclique *Redemptoris Mater* (1987) a souligné tant la valeur que l'actualité pastorale.

Quant au canon 276, traduction juridique de ce qui concerne la vie spirituelle des clercs, il reprend en quelque sorte ce que disait déjà le *Codex* de 1917 au canon 125 pour spécifier les éléments qui déterminent le chemin de sanctification des diacres, prêtres et évêques. La tonalité de ce canon 276, §2,5° est de l'ordre de l'exhortation, de la recommandation, et non d'une injonction faite aux clercs : « les clercs [...] sont exhortés à honorer la Vierge Marie Mère de Dieu d'une vénération particulière [...] ». Ce caractère invitatif ne doit toutefois pas faire perdre de vue qu'outre l'obligation de célébrer la Liturgie des Heures, en laquelle trouvent place diverses célébrations en honneur de la Vierge Marie, le culte marial, dans son expression publique, présente bel et bien un caractère obligatoire pour les clercs en charge pastorale. A cette fin, l'existence depuis l'Année mariale 1987 d'un livre liturgique rassemblant 46 formulaires de *Messes en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie*, avec leurs lectures propres, est un instrument précieux pour les ministres du culte³⁷.

³⁵ JEAN -PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis*, 1992, n. 82.

³⁶ CONGREGATIO DE CULTU DIVINO ET DISCIPLINA SACRAMENTORUM, *Directoire sur la piété populaire et la liturgie – Principes et orientations*, 2002, n. 192-207 ; JEAN-PAUL II, Encyclique *Redemptoris Mater*, 25 mars, 1987, n. 48.

³⁷ Cf. CONGREGATIO PRO CULTU DIVINO, *Collectio Missarum de beata Maria Virgine*, Cité du Vatican, 1987 ; *Lectionarium pro missis de beata Maria Virgine*, Cité du Vatican, 1987.

Quant au *conseil* adressé aux clercs au canon 276, §2,5°, il consiste essentiellement à leur recommander les exercices de piété mariale propres à cultiver en chacun d'eux une forte dévotion personnelle vécue afin que ce qui relève, dans leur ministère, d'une obligation pastorale, devienne une véritable nécessité intérieure surnaturelle³⁸.

Outre les sources déjà évoquées (*Lumen Gentium* 66 ; *Marialis Cultus*) ce canon 276, §2,5° est à mettre en rapport avec le Décret conciliaire *Presbyterorum ordinis* (PO 18) :

« De cette docilité [à la mission qu'ils ont assumé dans le Saint-Esprit] les prêtres retrouvent sans cesse le merveilleux modèle dans la Sainte Vierge Marie : conduite par le Saint-Esprit, elle s'est donnée tout entière au mystère du rachat de l'humanité ; mère du Grand Prêtre éternel, reine des apôtres, soutien de leur ministère, elle a droit à la dévotion filiale des prêtres, à leur vénération et à leur amour » (PO 18).

Une consultation attentive des *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II* permet de constater que la rédaction de ce numéro 18 du Décret *Presbyterorum ordinis* fait suite, entre autres, à une suggestion écrite de Mgr Lucien Lebrun (1896-1966), alors évêque d'Autun, qui formula le vœu suivant :

« Nous souhaitons que la dévotion des prêtres à la Mère du Souverain Prêtre et Pasteur soit plus explicitement mise en relation avec le ministère qu'ils accomplissent dans l'Esprit-Saint pour former Jésus-Christ dans les âmes. Et nous proposons pour cela de s'inspirer d'une phrase célèbre de Saint Louis-Marie de Montfort : « Quand le Saint Esprit trouve Marie dans une âme, il y vole pour produire Jésus-Christ » (cf. *Traité de la Vraie dévotion* 36) »³⁹.

Si cette citation bien connue ne figure pas dans le texte déjà cité du Décret *Presbyterorum Ordinis*, le souhait ainsi exprimé, en référence à l'enseignement montfortain sur Marie et la vie dans l'Esprit, n'est pas demeuré sans écho. Au-delà des pratiques extérieures exprimant le culte marial et la dévotion filiale du prêtre, c'est l'attitude mariale de totale adhésion au plan divin accepté dans la foi et avec une entière disponibilité, qui est ici proposée à l'imitation des ministres ordonnés. Et ce tant par le Décret conciliaire que, certes plus sobrement, par le CIC. Au fond, il s'agit d'une invitation à se conformer au *totus tuus* tel qu'il a été vécu par la Vierge Marie elle-même, Mère du Christ Prêtre Souverain et Eternel et Reine des Apôtres. Cela a été bien mis en valeur par l'Instruction publiée le 4 août 2002, au cœur de l'Année du Rosaire (2002-2003), par la Congrégation pour le Clergé, intitulée *Le prêtre, pasteur et guide de la Communauté paroissiale* :

« En Marie, mère du Prêtre Souverain et Eternel, le prêtre prend conscience d'être avec Elle, 'instrument de communication salvatrice entre Dieu et les hommes', même si c'est d'une façon différente : si la Sainte Vierge est cet instrument à travers l'incarnation, le prêtre l'est, de son côté, par les pouvoirs du sacrement de l'Ordre. La relation du prêtre à Marie n'est pas seulement un besoin de protection et d'aide ; il s'agit plutôt d'une prise de conscience d'un fait objectif : 'la proximité de Notre-Dame', en tant que 'présence active, en compagnie de laquelle l'Eglise veut vivre le mystère du Christ' [...] La Très Sainte Vierge Marie, associée au Rédempteur, nous aide à pénétrer ce mystère [...] il faut rappeler que l'âme de tout apostolat est enraciné dans l'intimité divine, dans le fait de ne rien placer au-dessus de

³⁸ Saint Louis-Marie Grignon de Montfort, ce « dernier des grands béruilliens » (H. Brémond) que Jean-Paul II aurait tant souhaité proclamer Docteur de l'Eglise, souligne au cœur de son célèbre *Traité* que la véritable dévotion à la Sainte Vierge est « intérieure, tendre, sainte, constante et désintéressée », in *Traité de la vraie dévotion à la Sainte Vierge*, n. 105-114.

³⁹ *Acta Synodalia Sancti Concilii Oecumenici Vaticani II*, vol. IV, pars V, animadversiones scripto exhibitae quoad schema decreti De ministerio et vita presbyterorum, p. 379.

l'amour du Christ, de chercher en toute chose la plus grande gloire de Dieu, de vivre la dynamique christocentrique de l'expression mariale 'totus tuus' »⁴⁰.

Chacun sait que telle fût l'âme de la vie, du ministère et du magistère du Serviteur de Dieu Jean-Paul II⁴¹.

C) Le canon 663, §4 (religieux) :

La troisième partie du Livre II *De Populo Dei* du Code contient aussi des indications à l'adresse des religieux et religieuses :

« Ils [Les religieux] honoreront d'un culte spécial la Vierge Mère de Dieu, modèle et protectrice de toute vie consacrée, notamment par le rosaire »

Il est significatif que cette dimension de piété mariale propre à la vie religieuse soit ainsi prescrite « directement par le Code, non plus indirectement au moyen d'une directive qui en donne la charge aux Supérieurs »⁴². Le *Codex* de 1917, dont le canon 125, §2 adressé aux clercs visait sans doute aussi en quelque façon les *religieux* clercs, ne contenait aucun équivalent de ce canon 663, §4 du nouveau Code concernant tous les religieux et religieuses.

Il convient de remarquer que la tonalité de ce canon 663, §4 n'est plus celle de la simple recommandation ou du conseil. En toute rigueur, il semble difficile d'estimer ou de supposer que la formule employée au numéro 2 du même canon : « autant qu'ils le peuvent », vaut aussi pour les numéros suivants. Le culte spécial en l'honneur de la Vierge Mère de Dieu est-il présenté ici comme un devoir auquel les religieux et religieuses seraient tenus ? Ce serait probablement forcer un peu le trait. Il n'en reste pas moins que la formulation employée en ce canon (*prosequantur*) présente un caractère plus impératif qu'exhortatoire, à la différence de l'expression rencontrée au canon 276, §2,5° à propos des clercs (*sollicitantur ut*).

S'il ne s'agit donc pas d'une simple exhortation, c'est pour des raisons d'ordre doctrinal que le canon prend soin d'énoncer : car en désignant la Vierge Marie Mère de Dieu comme « modèle et protectrice de toute vie consacrée », ce sont bel et bien les motivations théologiques du culte marial dans la vie religieuse qui se trouvent rappelées avec concision en ce canon 663, §4. La constitution *Lumen Gentium* (LG 65) évoquait déjà la Vierge Marie comme « le modèle de l'Eglise dans l'ordre de la foi, de la charité ainsi que de la parfaite union avec le Christ » (LG 63) en faisant référence au commentaire de saint Ambroise sur l'Evangile de Luc. Quant au décret *Perfectae caritatis* sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse, sans employer l'expression « modèle et protectrice de toute vie consacrée », il invitait, en citant le *De Virginitate* du même saint Ambroise, à avoir recours à l'intercession de la Vierge Marie Mère de Dieu « dont la vie est pour tous une règle de conduite » (PC 25).

Sans qu'il s'agisse ici, nous semble-t-il, d'obligation juridique *stricto sensu*, le culte marial de la part des religieux et religieuses est néanmoins considéré par le législateur comme allant de soi, comme une sorte d'évidence spirituelle qui oblige, un impératif de cohérence intérieure liée à l'état de vie choisi. Comme cela a été résumé, par exemple, par le regretté jésuite Jean Galot (1919-2008) :

« Aux origines de la vie consacrée, il y a la Vierge Marie. La vie consacrée a été fondée par le Christ ; elle a sa source en Lui et trouve en Lui l'énergie spirituelle qui

⁴⁰ CONGREGATION POUR LE CLERGE, Instruction *Le prêtre, pasteur et guide la communauté paroissiale*, 4 août 2002, Paris, Téqui, 2002, nn. 8 ; 13 et 28.

⁴¹ Cf. E. RICHER, *Suivre Jésus avec Marie – Un secret de sainteté de Grignon de Montfort à Jean-Paul II*, Editions des Béatitudes, 2006. Préface du P. François-Marie Léthel, ocd. Thèse de doctorat en théologie spirituelle (*Teresianum*, Rome, 2004).

⁴² Note proposée in *Code de droit canonique annoté*, sous la direction du prof. L. De Echeverria, Paris, Cerf et Tardy, 1989, p. 401.

lui est nécessaire pour atteindre son idéal. Elle consiste dans une union totale avec le Christ, dans une vie qui lui est entièrement donnée et dans un dévouement sans réserve à son œuvre, à l'instauration de son royaume. Or, Jésus est né de la Vierge Marie, et selon le plan divin, sa Mère devait constituer le premier modèle de la virginité et de la consécration chrétienne. Ceux qui aujourd'hui veulent suivre le Christ en lui consacrant toute leur vie ne peuvent donc se désintéresser de celle qui leur a ouvert la voie. Ils sont invités à la regarder avec plus d'attention pour pouvoir l'imiter ».⁴³

C'est en ce sens que ce qui est exprimé au canon 663, §4 oblige la conscience spirituelle des religieux et religieuses qui ne sauraient faire l'économie d'une vraie familiarité avec Marie, comme le magistère du pape Jean-Paul II l'a souvent rappelé⁴⁴, parce qu'ils sont « appelés à un titre particulier à contempler le visage du Christ à l'école de Marie »⁴⁵. Le §1 du même canon 663 présente précisément la « contemplation des réalités divines et l'union constante à Dieu dans la prière comme le premier et principal office de tous les religieux ».

Sans doute cette touche contemplative de la vocation des religieux et religieuses, même les plus actifs, vient-elle rappeler au passage que la pastorale de la vénération mariale n'a pas pour but la multiplication ou l'accumulation des pratiques de piété, aussi bonnes et louables soient-elles. L'essentiel est de favoriser une « découverte contemplative du mystère de la Vierge Marie », c'est-à-dire une connaissance vécue, intime et transcendante, qui crée « une attitude intérieure et produit un mouvement filial qui jaillit des profondeurs » comme l'a si bien expliqué le carme Marie-Eugène de l'Enfant-Jésus (1894-1967)⁴⁶. L'expérience et le ministère de saint Jean-Marie Vianney, Curé d'Ars (1786-1859) furent bien de cette nature, tout prêtre séculier qu'il fut. Lors de la Pentecôte 2009, le pape Benoît XVI a exprimé une conviction en forme d'hypothèse : « pour que Pentecôte se renouvelle à notre époque, il faut peut-être [...] que l'Eglise soit moins 'essoufflée' par les activités et davantage consacrée à la prière. C'est ce que nous enseigne la Mère de l'Eglise, la Très Sainte Vierge Marie, Epouse de l'Esprit Saint »⁴⁷.

Notons au passage que ce canon 663, §4 se garde bien de fixer de manière rigide les formes d'expression communautaires ou personnelles d'un tel culte marial, par respect du droit propre des divers Instituts religieux et des accents variés de leurs diverses traditions spirituelles : « le Code n'entend aucunement se substituer à la foi, à la grâce et aux charismes dans la vie de l'Eglise ou des fidèles », comme l'a souligné Jean-Paul II, mais au contraire rendre « plus facile leur épanouissement dans la vie de la société ecclésiale comme dans celles des personnes qui en font partie »⁴⁸.

Il est d'autant plus remarquable que le canon 663, §4 prenne soin de recommander vivement au passage la prière du Rosaire, à la formation duquel la plupart des grandes écoles de spiritualité (cistercienne, cartusienne, franciscaine, dominicaine, *devotio moderna*, Ecole Française, ignacienne, etc.) ont apporté leur contribution. Le législateur ne pouvait ignorer ni

⁴³ Jean GALOT, sj, *Vivre avec Marie – Présence de Marie dans la vie consacrée*, Editions Sintal, Louvain, 1988, p. 1.

⁴⁴ Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Redemptionis Donum*, 25 mars 1984, in AAS 76 (1984) 646 : « Si Marie est le *premier modèle* pour l'Eglise entière, elle l'est à plus forte raison pour vous, personnes et communautés consacrées à l'intérieur de l'Eglise ».

⁴⁵ JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Rosarium Virginis Mariae* (16 octobre 2002), n. 43.

⁴⁶ MARIE-EUGENE DE L'ENFANT-JESUS, ocd, « Les Frères de Notre Dame », in *La vie mariale au Carmel*, éd. Du Carmel, 1943, p. 29-45.

⁴⁷ BENOIT XVI, *Homélie de Pentecôte*, 31 mai 2009.

⁴⁸ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae Disciplinaes Leges*, in *Code de Droit canonique*, Librairie Vaticane, Cerf/Tardy, 1989, p. XIII.

un tel enracinement de la prière du Rosaire dans la Tradition Vivante de l'Eglise, ni sa réception par le Magistère⁴⁹.

Conclusion

Sans chercher à faire dire au Code de Droit canonique plus qu'il ne dit, ce rapide examen des canons du CIC de 1983 évoquant le culte marial nous permet de formuler, en résumé, plusieurs constats :

- 1) Sur la base de l'universalité de l'appel à la sainteté (cf. LG V) le culte marial est un moyen de sanctification proposé et recommandé de façon générale à *tous* les fidèles, et de façon particulière aux séminaristes, aux clercs et aux religieux et religieuses
- 2) Dans la mesure où sa nature et son expression sont authentiques le culte marial est un **droit spirituel** dans l'Eglise universelle, droit dont l'exercice est vivement recommandé à tous les baptisés. Par voie de conséquence on peut en déduire qu'Il est du **devoir** de chacun de respecter ce droit spirituel chez ceux et celles qui choisissent de l'exercer
- 3) C'est aux successeurs des Apôtres qu'était adressée l'exhortation apostolique *Marialis Cultus* (2 février 1974) du pape Paul VI, et ce pour « *le bon ordonnancement et le développement du culte envers la bienheureuse Vierge Marie* ». Dans le même sens, le Code de Droit canonique présente comme un **devoir à un titre particulier** pour les pasteurs et formateurs (notamment des futurs clercs ou religieux) que de le recommander et cultiver auprès de ceux qui leur sont confiés
- 4) Précisément parce qu'il s'agit d'un devoir particulier des pasteurs et formateurs il convient que ceux-ci veillent à vivre eux-mêmes ce qu'ils proposent. L'exhortation post-synodale *Pastores Gregis* (2003) contient un paragraphe significatif à cet égard⁵⁰ :
« L'Evêque nourrira lui aussi sa piété mariale personnelle et communautaire par les pieux exercices approuvés et recommandés par l'Eglise, spécialement la récitation de ce résumé de l'Evangile qu'est le saint Rosaire. Ayant l'expérience de cette prière, toute centrée sur la contemplation des événements salvifiques de la vie du Christ, auxquels sa Mère fut étroitement associée, tout Evêque est invité à en être un promoteur actif » (PG 14).
- 5) A plusieurs reprises, nous avons été amenés à prendre acte des mentions explicites de la prière du Rosaire dans les *Codex* de 1917 (c. 125, §2) et de 1983 (c. 246, §3 ; 663, §4) : « presque considéré comme la formule élémentaire de toute dévotion mariale, le Rosaire en est venu ainsi à prendre place jusque dans le droit ecclésiastique »⁵¹, commente l'historien dominicain André Duval. Suffisamment universel pour trouver place dans le droit de l'Eglise, la prière du Rosaire, enrichie par Jean-Paul II des

⁴⁹ Selon A. Hiemer, depuis la Bulle *Consueverunt romani pontifices* (1569) de saint Pie V, les Papes auraient loué le Rosaire dans plus de 280 documents pontificaux. Cf. A. Hiemer, *Der Rosenkranz, das wunderbare Gebet*, St.Otilien, 1979, p.20.

⁵⁰ JEAN-PAUL II, Exhort. post-synodale *Pastores Gregis*, 16 octobre 2003, LEV, Città del Vaticano, 2003, n. 14.

⁵¹ André DUVAL, o.p., « Rosaire », in *Dictionnaire de Spiritualité ascétique et mystique*, Paris, Beauchesne, 1988, t. XIII, col. 977.

mystères lumineux⁵² de la vie publique du Christ, est tout spécialement recommandée non seulement aux familles mais aussi aux religieux et aux clercs⁵³.

La Constitution dogmatique *Lumen Gentium* a réaffirmé que seule « la charité [...], lien de la perfection et [la] plénitude de la loi (cf. Col 3, 14 ; Rom 3, 10) régit tous les moyens de sanctification, leur donne leur âme et les conduit à leur fin (*omnia sanctificationis media regit, informat ad finemque perducit*) » (LG 42). Le *Code de Droit canonique*, avec la sobriété et la concision du style qui lui est propre, n'a pas omis pour sa part de présenter le culte de la « bienheureuse Vierge Marie, toujours Vierge, Mère de Dieu, que le Christ a établie Mère de tous les hommes » (canon 1186), comme un moyen de sanctification apte à servir la croissance dans la charité.

Toulouse, juillet 2010.

Etienne RICHER

⁵² Cf. JEAN-PAUL II, *Rosarium Virginis Mariae* (16 octobre 2002), nn. 19 et 21. Signalons que dès 1966, le fondateur des *Cahiers Marials* (1957-1985), à savoir le montfortain Jean Hémerly, ainsi que plusieurs dominicains héritiers d'une intuition du P. M.-J. Lagrange (†1938), avaient suggéré l'introduction de certains événements de la vie publique de Jésus parmi les mystères du Rosaire.

⁵³ Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, 1994, n. 39.